



Service d'état-major Législation DAT, 19 février 2013

Modification de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source; OIS; RS 642.118.2)

Commentaire

1. Introduction

Le projet d'introduire une norme pour le traitement des salaires applicable à l'impôt à la source (ELM/QSt) doit, dans le cadre d'un élargissement technique du système de traitement des salaires électronique (ELM, en allemand «Elektronisches Lohnmeldeverfahren»), donner la possibilité aux débiteurs de la prestation imposable, c'est-à-dire les employeurs, de transmettre électroniquement les données concernant l'impôt à la source (p. ex. les déterminations du tarif, les décomptes, les déclarations) aux administrations fiscales. Ils sont toutefois libres de choisir d'acquérir le logiciel certifié ou de continuer d'utiliser les formulaires sur papier.

La mise en œuvre technique de ce projet nécessite d'harmoniser les barèmes de l'impôt à la source pour ce qui est de leur désignation et leur application, tant à l'échelon fédéral que cantonal. La présente modification de l'ordonnance sur l'impôt à la source constitue la première étape en ce sens. Les cantons adapteront leurs bases légales en conséquence.

Cette révision de nature technique ne préjuge pas la refonte du système de l'imposition à la source qui s'avère nécessaire suite à l'ATF 2C_319/2009 (confirmé par les arrêts 2C_33/2010, 2C_34/2010 et 2C_35/2010) et qui a pour but de rendre la législation fiscale compatible avec les obligations internationales de la Suisse (particulièrement l'art. 2 ALCP et l'art. 9 al. 2 de l'annexe I de l'ALCP).

2. Commentaires des titres de sections et des articles modifiés

Section 1 (titre précédant l'art. 1)

L'actuelle section 1 s'intitule « Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal ». Elle a été renommée « Travailleurs » en raison de l'augmentation du nombre des barèmes (cf. le commentaire de l'art. 1, al. 1). En effet, désormais cette section contient également des catégories de personnes qui au regard du droit fiscal ne sont pas domiciliées ou ne séjournent pas en Suisse (barèmes F, L, M, N, O et P). Par ailleurs, les dispositions des art. 1 à 3 ne concernent que les employés et les bénéficiaires de revenus acquis en compensation.

Art. 1, al. 1

Chacun des groupes de personnes spécifiques suivants est désigné par une lettre, laquelle constitue un code de barème.

Les lettres G, I, J et K n'ont pas pu être utilisées car des cantons y ont déjà recours pour désigner des barèmes qui leur sont propres. La lettre «K» par exemple (code de barème K) est utilisée dans des cantons qui connaissent le système de taxation «NEST» et désigne l'imposition à la source de prestations en capital provenant de la prévoyance.

Suivant le barème (mis à part pour les codes D et E), différentes déductions fiscales sont prises en compte.

Au moyen des tableaux des barèmes des administrations fiscales cantonales contenus dans le programme de traitement électronique des données, l'employeur peut calculer, à partir du revenu brut, le montant correct de l'impôt à la source et procéder à la déduction correspondante sur le salaire respectivement dans la comptabilité des salaires.

Les artistes, sportifs et conférenciers (art. 92 LIFD), les administrateurs (art. 93 LIFD), les créanciers hypothécaires (art. 94 LIFD) et les bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public (art. 95 LIFD), respectivement de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé (art. 96 LIFD) ne sont pour l'instant pas

concernés par les nouvelles désignations et applications des barèmes. Cela vaut également pour les bénéficiaires d'avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur, soumis à l'impôt à la source depuis le 1^{er} janvier 2013 en application de l'art. 97a LIFD¹. Si un décompte électronique est introduit ultérieurement pour ces catégories de personnes, des désignations de barèmes devront être fixées pour chacune d'entre elles.

Les codes suivants valent donc pour les travailleurs soumis à l'impôt à la source, qui sont ou non domiciliés en Suisse au regard du droit fiscal (art. 83 ss. et 91 LIFD), et pour les travailleurs dans une entreprise de transports internationaux (art. 97 LIFD):

Barème A: Le barème A est appliqué (aujourd'hui déjà) aux contribuables célibataires, divorcés, séparés judiciairement ou de fait ou veufs, qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses. Le calcul des impôts se fonde sur le barème fixé à l'art. 214, al. 1, LIFD (barème pour personnes seules).

Grâce à l'élaboration de "sous-catégories" dans le barème A, il est désormais possible de tenir compte des déductions sociales fixées à l'art. 213, al. 1, let. a, LIFD (déduction pour enfants y compris déduction pour les assurances d'après l'art. 212, al. 1, LIFD). Ces derniers peuvent être appliqués aux contribuables qui doivent verser des contributions d'entretien (voir aussi le commentaire de la modification de l'art. 2, al. 2, OIS). De cette manière, les contributions d'entretien qu'une personne soumise à l'impôt à la source verse pour des enfants qui ne vivent pas dans le même ménage qu'elle peuvent être prises en compte de manière appropriée; l'impôt à la source calculé ensuite sera ainsi mieux adapté à la capacité économique de la personne. La réduction du montant de l'impôt fixée à l'art. 214, al. 2^{bis}, LIFD n'est pas accordée. Le barème A avec déduction pour enfants n'est appliqué que sur demande du contribuable et lorsque l'autorité fiscale compétente l'exige. (Voir à ce propos le commentaire de l'art. 2, al. 2, OIS).

Barème B: Le barème B est appliqué aux couples mariés:

vivant en ménage commun et dont seul un conjoint exerce une activité lucrative (avec ou sans enfants).

Le barème fixé à l'art. 214, al. 2, LIFD (barème pour les époux) sert de base pour le calcul des impôts. Dans le barème B la déduction pour enfants d'après l'art. 213, al. 1, let. a, LIFD, la déduction pour les assurances d'après l'art. 212, al. 1, LIFD, le barème parental d'après l'art. 214, al. 2^{bis}, LIFD et la déduction pour les personnes mariées d'après l'art. 213, al. 1, let. c, LIFD sont pris en compte dans différentes "sous-catégories" (B1, B2, etc.).

Barème C: Le barème C est appliqué aux couples mariés vivant en ménage commun, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative (couples à deux revenus).

Droit en vigueur: A l'heure actuelle, le revenu total (addition des facteurs) des époux détermine l'imposition à la source (art. 86, al. 2 LIFD). Le revenu du conjoint est pris en compte pour déterminer le taux de l'impôt à la source (art. 86, al. 2, LIFD). Les cantons et la Confédération s'entendent pour fixer dans quelle mesure ce revenu doit être pris en compte (art. 2, let. c, OIS). Les parties examinent à cet effet les données statistiques existantes et la situation salariale en Suisse. Actuellement, on part du principe que l'époux gagne 60 % du revenu du couple. Son revenu est extrapolé à 100 % pour déterminer le taux de l'impôt. Pour ce qui est de l'épouse, on considère qu'elle gagne 40 % du revenu total du

¹ RO 2011 3259

couple. Son revenu est également extrapolé à 100 % pour déterminer le taux de l'impôt (voir les explications sur le barème C actuel de l'impôt à la source, p. 61²).

Si chacune des composantes du revenu des conjoints étaient prises en compte séparément, les conjoints bénéficieraient d'avantages en raison de la progressivité de l'impôt. L'Administration fédérale des contributions a donc réglé les détails du calcul d'entente avec les cantons et, surtout, fixé le revenu de l'autre époux qui déterminera le taux d'impôt (v. art. 2, let. c, OIS).

Le barème C tient compte de la déduction pour double revenu fixée à l'art. 212, al. 2, LIFD.

La déduction pour enfants d'après l'art. 213, al. 1, let. a, LIFD, y compris la déduction pour les assurances d'après l'art. 212, al. 1, LIFD, ainsi que le barème parental d'après l'art. 214, al. 2^{bis}, LIFD sont pris en compte, pour autant que les enfants vivent dans le même ménage que les contribuables imposés selon le barème C et que ces derniers assument l'essentiel de l'entretien des enfants.

Nouvelle disposition: A l'avenir, le barème C s'appliquera aussi lorsque l'un des époux exerce une activité lucrative à l'étranger (v. art. 1, al. 1, let. c, en relation avec art. 2, al. 1 let. c, OIS). Cette modification constitue un pas de plus vers une harmonisation de l'application des barèmes entre les cantons.

Le barème C sera dorénavant appliqué aux deux conjoints sans distinction, ce qui, à revenu identique, résulte en une charge fiscale égale pour les deux conjoints. D'entente avec les cantons, un principe a été fixé, selon lequel l'imputation forfaitaire du revenu du conjoint est calculée, pour déterminer le taux de l'impôt, de manière égale, indépendamment du sexe du contribuable, et en tenant compte des données statistiques existantes et de la situation salariale du moment. Des discussions sur le montant de cette imputation sont actuellement en cours avec l'Office fédéral de la statistique.

Dans le cadre du nouveau barème C, les frais professionnels en rapport avec le salaire brut imposable continuent d'être entièrement déductibles. En revanche, pour déterminer le revenu imposable, les autres déductions (notamment la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne d'après l'art. 212, al. 1, LIFD, la déduction pour double revenu d'après l'art. 212, al. 2, LIFD, et la déduction pour enfants d'après l'art. 213, al. 1, let. a, LIFD) sont prises en compte dans le calcul du barème à hauteur du 50 % des valeurs déterminantes.

Barème D: Le barème D est appliqué:

1. aux revenus d'une activité accessoire d'un contribuable, dans la mesure où il exerce une activité lucrative principale; ou
2. aux revenus acquis en compensation versés par l'assureur, qui sont attribués en supplément du salaire habituel ou qui ne sont pas calculés sur la base du salaire assuré (art. 3 OIS).

Comme jusqu'à présent, on applique dans le cadre du barème D un taux d'impôt fixe de 1 % des prestations brutes pour l'impôt fédéral direct (v. ch. 1 de l'appendice à l'OIS). Aucune déduction n'est prévue.

Conformément au nouveau droit, lorsqu'une personne exerce plusieurs activités lucratives, l'activité dont le revenu brut est le plus élevé est considérée comme l'activité principale. Toutes les autres activités constituent des activités accessoi-

² <http://www.estv.admin.ch/bundessteuer/dokumentation/00242/00383/index.html?lang=fr&download=NHZLpZig7t,lnp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDeH59fmyM162dpYbUzd,Gpd6emK2Oz9aGodetmqnA19Xl2ldvoaCUZ,s->

res qui doivent être imposées selon le barème D. Il demeure réservé au contribuable d'exiger ultérieurement auprès de l'autorité fiscale cantonale un réexamen de l'imposition à la source à laquelle il a été soumis (art. 137 LIFD).

En ce qui concerne l'imposition à la source de revenus acquis en compensation versés par des sociétés d'assurance, se référer à la notice³ de l'Administration fédérale des contributions sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation pour les travailleurs étrangers. Si des revenus acquis en compensation sont versés par l'employeur, ils sont soumis à l'impôt à la source avec les salaires, selon le barème déterminant en l'occurrence pour le montant du salaire.

Barème E: Le barème E est appliqué aux personnes qui, sur la base de la loi fédérale sur le travail au noir (RS 822.41; LTN), sont imposées selon la procédure simplifiée. Le taux d'impôt pour l'impôt fédéral direct est en l'occurrence de 0,5 % (v. art. 37a, al. 1, LIFD). Aucune déduction n'est prévue. De cette manière, l'impôt sur le revenu est acquitté, ce qui signifie que ce revenu ne peut pas être pris en compte ni comme base de calcul, ni comme taux d'imposition pour d'autres revenus (art. 37a, al. 1, LIFD, dernière phrase). Pour l'impôt à la source, cela veut dire que si dans un couple, par exemple, l'un des conjoints réalise un revenu imposé à la source de façon traditionnelle, et l'autre réalise uniquement un revenu imposé selon la procédure simplifiée, le revenu imposé à la source de façon traditionnelle ne peut pas être soumis au barème C (les art. 9, al. 1 et 86, al. 2, LIFD ne s'appliquent pas).

Barème F: Le barème F est appliqué aux frontaliers vivant dans une commune italienne limitrophe dont le conjoint travaille ailleurs qu'en Suisse et qui sont soumis à l'accord du 3 octobre 1974 entre la Suisse et l'Italie⁴. Seuls sont concernés par cet accord les travailleurs qui exercent une activité lucrative salariée dans les cantons du Tessin, des Grisons ou du Valais et dont le domicile se situe dans une commune italienne limitrophe.

Suite à la conclusion d'un procès-verbal entre les délégations suisse et italienne lors d'une réunion de la commission mixte prévue à l'art. 26 al. 4 (procédure amiable) de la convention contre les doubles impositions de 1976 entre la Suisse et des 8 et 9 juillet 1985, l'Italie a affirmé que l'addition des facteurs (prise en compte du revenu du conjoint pour déterminer le taux) n'était pas autorisée dans le cadre de l'imposition des frontaliers italiens. Malgré le fait que la délégation suisse a soutenu le contraire à cette époque déjà, on ne procède toujours pas à l'addition des facteurs. Le revenu du conjoint qui travaille ailleurs qu'en Suisse ne peut pas être pris en compte pour déterminer le taux de l'impôt à la source.

Etant donné que les frontaliers en provenance d'Italie dont le conjoint travaille ailleurs qu'en Suisse ne peuvent donc pas être imposés selon le barème C et qu'ils ne remplissent pas les conditions de l'octroi du barème A, un barème F a été instauré, lequel reprend les taux d'impôt du barème B. On garantit ainsi qu'à défaut d'addition des facteurs, logiquement, la déduction pour double revenu d'après l'art. 212, al. 2, LIFD n'est pas accordée non plus.

Dans tous les autres cas (p. ex. lorsque les deux conjoints sont des frontaliers travaillant en Suisse), les barèmes ordinaires A, B, C, D, E ou H sont appliqués selon la situation personnelle du contribuable.

Barème H: Le barème H s'applique pour les contribuables autres que les couples mariés vivant en ménage commun, et qui font ménage commun avec des enfants ou des

³ <http://www.estv.admin.ch/bundessteuer/dokumentation/00242/00383/index.html?lang=fr&download=NHZLpZig7t,Inp6I0NTU042I2Z6In1ae2lZn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCDdIJ5gWym162dpYbUzd,Gpd6emK2Oz9aGodetmqaN19XI2ldvoaCUZ,s->

⁴ Accord du 3 octobre 1974 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes (RS 0.642.045.43)

personnes nécessiteuses dont ils assument l'essentiel de l'entretien (familles monoparentales).

Jusqu'à présent était appliqué aux familles monoparentales le même barème que celui pour les couples mariés avec enfants (p. ex. B1 pour un contribuable avec un enfant). La conséquence était que ces contribuables pouvaient bénéficier de la déduction pour couples mariés fixée à l'art. 213, al. 1, let. c, LIFD et prévue dans le barème B. Le nouveau barème permet de tenir compte du fait que certains cantons n'imposent pas les familles monoparentales d'après le barème pour couples mariés, mais prévoient d'autres mesures (p. ex. une déduction fiscale spéciale). Le barème H prend en compte la déduction pour enfants d'après l'art. 213, al. 1, let. a, LIFD, la déduction pour les assurances d'après l'art. 212, al. 1, LIFD et le barème parental d'après l'art. 214, al. 2^{bis}, LIFD.

Barème L: Le barème L est appliqué aux personnes qui, d'une part, sont des frontaliers exerçant un emploi salarié en Suisse conformément à l'art. 15a de la convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne (CDI-D)⁵ du 11 août 1971 et, d'autre part, remplissent les conditions de l'octroi du barème A. Conformément à l'art. 15a, al. 1, CDI-D, l'imposition est limitée à 4,5 % du montant brut des rémunérations.

Barème M: Idem que le barème L, mais pour les frontaliers qui remplissent les conditions de l'octroi du barème B.

Barème N: Idem que le barème L, mais pour les frontaliers qui remplissent les conditions de l'octroi du barème C.

Barème O: Idem que le barème L, mais pour les frontaliers qui remplissent les conditions de l'octroi du barème D.

Barème P: Idem que le barème L, mais pour les frontaliers qui remplissent les conditions de l'octroi du barème H.

Art. 1, al. 3

Dans le paragraphe mentionné, il ne s'agit que des modifications rédactionnelles.

Art. 2, al. 2

D'après l'art. 86 LIFD, le barème tient compte des frais professionnels et des primes et cotisations d'assurances sous forme de forfait, ainsi que des charges de famille du contribuable. Selon l'art. 2, let. b, OIS, le montant de ces déductions est fixé d'entente avec les cantons. En ce qui concerne l'impôt à la source, les contributions d'entretien (versées pour les enfants ou entre conjoints divorcés ou séparés judiciairement ou de fait) ne peuvent être prises en compte que l'année suivante par une correction du barème (v. art. 2, let. e, OIS) ou corrigées lors d'une taxation ordinaire ultérieure (v. art. 90, al. 2, LIFD). C'est pourquoi il peut arriver que des contribuables qui sont imposés à la source et qui doivent verser des contributions d'entretien aient à faire face à des difficultés financières. Pour atténuer cet état de fait, le barème A prévoit des "sous-catégories" qui tiennent compte des déductions sociales fixées à l'art. 213, al. 1, let. a, LIFD (déduction pour enfants y compris déduction pour les assurances selon l'art. 212, al. 1, LIFD). Cette mesure tient compte de la capacité économique du contribuable soumis à l'impôt à la source et lui évite d'éventuelles difficultés financières.

Pour appliquer le barème A avec déduction pour enfants, une demande du contribuable est nécessaire. L'autorité fiscale compétente décide au cas par cas si le barème A tenant comp-

⁵ Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D; RS 0.672.913.62)

te des déductions pour enfants peut être appliqué et communique sa décision à l'employeur (débitéur de la prestation imposable) et au contribuable. Si c'est le cas, les impôts à la source sont calculés sur la base des contributions d'entretien effectivement versées, comme dans l'exemple suivant. Il est aussi possible de tenir compte des contributions d'entretien dans le cadre des barèmes B, C ou H, par exemple lors du passage de la catégorie B1 (personne mariée avec un enfant) à la catégorie B2 si des contributions d'entretien sont versées pour un second enfant.

Exemple:

Un contribuable divorcé verse des contributions d'entretien pour un montant annuel de 28 000 francs et bénéficie d'une déduction cantonale pour enfants de 10 000 francs (déduction pour assurances incluse); le barème A2 (2 déductions pour enfants) peut donc lui être attribué.

Art. 2, al. 3

Si un contribuable a versé des contributions au pilier 3a, par exemple, il ne peut demander la déduction de ces montants ultérieurement (pendant l'année fiscale suivante), dans le cadre d'une correction du barème, car les barèmes actuels ne tiennent pas compte des frais individuels (art. 137 LIFD).

Si le contribuable en fait la demande, les contributions d'entretien peuvent être prises en compte pour le calcul de l'impôt à la source pendant l'année fiscale déjà. L'administration fiscale vérifie alors s'il y a un cas de rigueur. Si c'est le cas, elle communique le barème à appliquer à l'employeur et au salarié (v. le commentaire de l'art. 2, al. 2). L'application de l'art. 137 LIFD demeure dans tous les cas réservée.

Si les contributions d'entretien ont été prises en compte lors de l'application des barèmes conformément à l'art. 2, al. 2, la dette fiscale effective des contribuables soumis aux barèmes A, B, C ou H est calculée d'office l'année suivante.

Exemple:

Une personne mariée (un seul revenu) avec un enfant verse des contributions d'entretien pour un autre enfant, issu d'un premier mariage. Cette personne est imposée selon le barème B1 (B plus un enfant). Si le fait de devoir verser des contributions d'entretien pour l'enfant issu du premier mariage entraîne des difficultés financières pour le contribuable, l'administration fédérale peut prendre en compte une deuxième déduction pour enfants (pour autant que les contributions d'entretien versées équivalent au moins au montant de cette déduction), c'est-à-dire qu'elle applique le barème B avec déduction pour deux enfants (barème B2). Le barème B (tout comme les barèmes C et H) comprend toutefois aussi la déduction tarifaire du montant de l'impôt de 251 francs par enfant (art. 214, al. 2^{bis}, LIFD). En l'occurrence, par rapport à une personne soumise au barème A (qui ne prévoit pas de déduction tarifaire pour un enfant), il s'ensuivrait une diminution indue de l'impôt. Pour empêcher cette inégalité, il faut procéder à un nouveau calcul obligatoire de l'impôt effectivement dû dans tous les cas où sont appliqués les barèmes B, C et H avec une déduction supplémentaire pour enfants. La déduction tarifaire pour enfants de 251 francs accordée auparavant est alors à nouveau imputée.

Art. 3a, al. 1

L'obligation d'annoncer des employeurs (art. 13a OIS) inscrite jusqu'à présent dans les dispositions générales est déplacée à la section 1 « Travailleurs ». Ce déplacement est nécessaire en raison de la systématique de l'ordonnance, étant donnée que cette obligation concerne l'annonce de tous les employés imposés à la source.

Lorsque le débitéur de la prestation imposable ne décompte pas les impôts à la source au moyen du logiciel ELM/QSt, il doit, comme jusqu'à présent, annoncer l'engagement de personnes soumises à l'imposition à la source dans les huit jours aux autorités fiscales. Cette

procédure reste nécessaire parce que, d'une part, les employeurs ne disposent pas de l'assistance du logiciel de traitement des salaires pour déterminer le barème et que, d'autre part, des périodicités différentes sont parfois utilisées pour les décomptes (décompte trimestriel, semestriel ou annuel)

Art. 3a, al. 2

Les employeurs qui décomptent les impôts à la source à l'aide du système ELM/QSt peuvent annoncer des nouveaux collaborateurs via le décompte mensuel électronique. La fixation du barème s'effectue alors avec l'assistance du logiciel ELM/QSt et peut être vérifiée directement par l'autorité fiscale cantonale lors de la comptabilisation du décompte des impôts à la source. Il est donc justifié de faire un geste en faveur des employeurs qui utilisent le système ELM/QSt pour leurs décomptes en leur permettant de renoncer au respect du délai des huit jours.

Section 1a (titre précédant l'art. 4)

Les dispositions des art. 4 à 6 concernent uniquement les personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, tout comme la section 1 du droit en vigueur. L'actuelle section 1 est déplacée en gardant la même teneur et devient section 1a.

Art. 4, al. 2

Depuis que tous les cantons sont passés au système de taxation annuelle des personnes physiques en 2003, cette disposition n'a plus aucune signification pratique et doit donc être supprimée.

Art. 13, al. 1

Grâce à l'introduction du système ELM/QSt, de nombreux processus de travail effectués par les employeurs (débiteurs de la prestation imposable) pour l'impôt à la source peuvent être automatisés et, grâce à cela, simplifiés sur le plan administratif. Il est donc justifié de fixer nouvellement la commission de perception à un pourcentage situé entre un minimum de 1 et un maximum 3 % du montant de l'impôt (2 à 4 % jusqu'à présent).

Art. 13, al. 2

L'autorité fiscale cantonale compétente peut diminuer, voire supprimer la commission de perception en cas de non-respect des règles de procédure (par exemple lorsque le délai pour effectuer le décompte ou pour transmettre les impôts à la source prélevés n'est pas respecté). La suppression totale ou seulement partielle de la commission de perception dépend de l'ampleur du manque de collaboration et est laissée à l'appréciation de l'autorité fiscale compétente. L'employeur peut demander à ce qu'une décision soit rendue sur les mesures prises (art. 137 LIFD). S'il n'est pas d'accord avec cette décision, il peut la contester en suivant les voies de droit habituelles (art. 139 LIFD).

Art. 13, al. 3

Selon cet alinéa, les cantons ont la compétence de régler la manière dont va être aménagée la commission de perception. Ils peuvent par exemple fixer dans leurs lois une commission différente, dans un intervalle de 1 à 3 % du montant de l'impôt, pour les employeurs qui effectuent leurs décomptes manuellement et pour ceux qui utilisent le système de décompte électronique. Des échelonnements en fonction de la nature et du montant de la prestation imposable restent possibles. Il demeure réservé aux cantons de fixer un plafond par prestation imposable pour la commission de perception. Cette commission est octroyée conformément aux règles du canton qui a le droit de prélever l'impôt à la source.

Art. 18

La compétence dont dispose l'AFC d'arrêter les prescriptions nécessaires au prélèvement à la source correct et uniforme de l'impôt fédéral direct et de fixer la procédure de la taxation ordinaire ultérieure découle directement de l'art. 102, al. 2, LIFD. C'est pourquoi l'article 18 peut être supprimé.

Appendice

Ch. 1

Jusqu'à présent, seuls les revenus acquis en compensation spéciaux d'après l'art. 3, al. 3, OIS étaient mentionnés au ch. 1. Dans la pratique, les cantons ont toutefois aussi appliqué cette disposition aux impôts à la source retenus sur le revenu d'une activité accessoire, ce qui est tout à fait sensé. C'est pourquoi la nouvelle disposition renvoie de manière générale au barème D (art. 1, al. 1, let. d). Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le terme «prestations brutes» est remplacé par «revenus bruts».

Ch. 1^{bis}

En ce qui concerne le décompte des impôts à la source entre la Confédération et les cantons (art. 89 et 101 LIFD, resp. 17 OIS), les impôts à la source retenus sur le revenu du travail de frontaliers allemands (max. 4,5 % des revenus bruts) ont été calculés jusqu'à présent de différentes manières. La modification proposée est une solution faisable, dont le montant est convenable et qui permet d'unifier davantage la pratique.

Exemple de calcul avec 0,5 % des revenus bruts: un contribuable soumis au barème L gagne 5000 francs bruts par mois. Hypothèse: taux de l'impôt à la source déterminant = 15 %, limité à 4,5 % par la CDI-D. Recettes fiscales: 225 francs par mois (4,5 % de 5000 francs). De ces 225 francs, 25 francs reviennent à la Confédération (un neuvième de 4,5 % ou 0,5 % des revenus bruts). Si le taux est inférieur à 4,5 %, la part de l'impôt fédéral direct doit, sous réserve de l'application de l'art. 17, al. 1, OIS être décomptée de manière effective.

Ch. 3, phrase introductive

Cette modification est simplement une adaptation légale formelle au sens de la mise à jour formelle de l'imposition dans le temps des impôts directs sur les personnes physiques (LIFD et LHID).

3. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance du DFF doit permettre d'harmoniser sur l'ensemble de la Suisse les désignations et l'application des barèmes dans la procédure de retenue de l'impôt à la source. Dès que l'ordonnance aura été adoptée, les cantons qui transmettront électroniquement les données de l'impôt à la source via le système ELM/QSt adapteront leurs dispositions légales en conséquence.

L'introduction pratique d'ELM/QSt est prévue le 1^{er} janvier 2014. A partir de cette date, les cantons procéderont aux adaptations qui s'imposent dans leur législation cantonale et informeront les débiteurs de la prestation imposable de ces changements.

Etant donné que la mise en œuvre de la procédure de décompte via ELM/QSt nécessitera un grand travail d'adaptation pendant la phase d'introduction, l'entrée en vigueur de l'intervalle prévue pour la fixation de la commission de perception ainsi que la possibilité de fixer un plafond par prestation imposable (art. 13, al. 1 et 3) ne devra avoir lieu qu'un an après l'entrée en force des autres dispositions de l'ordonnance, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2015.